

Vol. 151, n° 5 — Le 8 mars 2017

Enregistrement

DORS/2017-23 Le 20 février 2017

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ([voir référence a](#)), le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, en vertu du paragraphe 2(3) ([voir référence b](#)) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ([voir référence c](#)), prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 16 février 2017

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ([voir référence 1](#)) est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- Première Nation indépendante Iskatewizaagegan n° 39
- Première Nation Kwikwetlem
- Nation crie Red Pheasant
- Première Nation Sheshegwaning
- Nation Skin Tyee
- Première Nation Wasagamack
- Première Nation Wuskwi Sipiik

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter, changer, ou retrancher le nom d'une Première Nation de l'annexe.

Les sept Premières Nations suivantes, par le biais de résolutions de conseil de bande, ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Première Nation indépendante Iskatewizaagegan n° 39 et Première Nation Sheshegwaning en Ontario; Première Nation Wasagamack et Première Nation Wuskwi Sipiik au Manitoba; Nation crie Red Pheasant en Saskatchewan; Première Nation Kwikwetlem et Nation Skin Tyee en Colombie-Britannique.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* ([voir référence 2](#)) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectifs

Au terme d'un arrêté pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les noms des sept Premières Nations susmentionnés sont ajoutés à l'annexe de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi sur la gestion financière des premières nations ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Première Nation indépendante Iskatewizaagegan n° 39, Première Nation Sheshegwaning, Première Nation Wasagamack, Première Nation Wuskwi Sipiik, Nation crie Red Pheasant, Première Nation Kwikwetlem et Nation Skin Tyee. Deux cent quatre Premières Nations figurent actuellement à l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations. Avec l'adjonction de ces sept Premières Nations, ce nombre passera à 211.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la Loi sur la gestion financière des premières nations. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la Loi sur les Indiens. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration envers les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que cet arrêté met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations de sept Premières Nations, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par les Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités. Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations poursuivront leur collaboration étroite avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.

Justification

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent arrêté ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des Premières Nations

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Affaires autochtones et du Nord Canada

Stefan Matiation
Directeur
Direction des politiques budgétaires et préparation à l'investissement
Direction générale de la recherche économique et élaboration de politiques
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-0103
Télécopieur : 819-997-7054

- [Référence a](#)
L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658
- [Référence b](#)
L.C. 2015, ch. 36, par.177(2)

- [Référence c](#)
L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658
- [Référence 1](#)
L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658
- [Référence 2](#)
Précédemment connue sous le titre de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, elle a été modifiée le 1^{er} avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières nations.